

*Prestations de retraite supplémentaires—Loi*

● (1200)

[Traduction]

**L'hon. Erik Nielsen (Yukon):** Madame le Président, si j'ai bien compris le leader parlementaire du gouvernement, même si les amendements que le député de Nepean-Carleton (M. Baker) désire proposer ne figurent pas au *Feuilleton* des avis d'aujourd'hui, le gouvernement est prêt, au moment voulu durant le débat à l'étape du rapport, à étudier ces deux questions et à les mettre aux voix, si nous le désirons.

En outre, sauf erreur, le député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) veut toujours présenter un amendement. Au nom de mon parti, je suis donc prêt à avoir les mêmes égards pour le député d'Ottawa-Vanier, même si son amendement ne figure pas au *Feuilleton* des avis.

**M. Baker (Nepean-Carleton):** Ils figureront très probablement au *Feuilleton* des avis de demain.

**M. Nielsen:** Comme le dit mon collègue, si le débat ne prend pas fin aujourd'hui, ces amendements figureront sans doute au *Feuilleton* des avis de demain.

J'approuve entièrement ce que le député de Nepean-Carleton a déclaré au sujet du précédent établi par M. l'Orateur Jerome, mais je veux également soulever un point qui me semble aussi important, qui se rattache à toute la question de la présentation d'amendements, et pas seulement à l'étape du rapport peut-être. Il s'agit de la nature et de la portée des responsabilités des services du greffier. Je ne veux surtout pas que les employés en question se sentent visés directement. Je pense qu'en fait de compétence ils n'ont absolument rien à envier à tous ceux qui se sont succédé à ce poste depuis que je siége ici. Toutefois, mon intervention forcera la Présidence à clarifier et peut-être à reconfirmer les fonctions des greffiers au service de la Chambre, et j'entends appuyer mon intervention à l'aide des citations voulues tirées de nos précédents.

Il n'y a aucun doute, selon moi, madame le Président, qu'il incombe, entre autres, aux greffiers de la Chambre de recevoir les avis d'amendement de députés et de s'assurer que ces avis sont versés au document intitulé «*Feuilleton et Avis*». Le commentaire 139 de la 5<sup>e</sup> édition du Beauchesne décrit les fonctions du Greffier en ce qui concerne la procédure. Le paragraphe (6) se lit comme suit:

Il prépare et publie un *Feuilleton* quotidien ou, éventuellement, spécial, pour chaque séance de la Chambre.

En outre, madame le Président, le commentaire 141 décrit les fonctions des Greffiers adjoints, et voici ce que dit le paragraphe (2) à ce sujet:

Ce sont eux qui reçoivent les avis d'interpellation, de motion ou d'amendement, dont la consignation au *Feuilleton* est obligatoire. Ils reçoivent en outre des députés le texte des modifications que ceux-ci entendent proposer aux motions en discussion à la Chambre, en contrôlent la conformité aux règles de la Chambre et saisissent l'Orateur, le Greffier ou le député intéressé de celles qui leur paraissent irrecevables.

Il s'agit ici du contenu, madame le Président, de la version provisoire présentée par le député désirant déposer un amendement, et non de l'interprétation que les greffiers peuvent faire de temps en temps du Règlement de la Chambre au sujet du moment du dépôt de l'amendement. Il s'agit d'une distinction très importante.

Je prétends qu'il est clair que les greffiers doivent recevoir les avis quelle que soit leur forme. Ils ont aussi pour mission de

s'assurer que ces avis sont rédigés conformément au Règlement de la Chambre. Cependant ils n'ont pas, à mon humble avis, le pouvoir de rejeter les avis qui, selon eux, ne sont pas établis dans les formes. De fait, en cas de vice de forme, ils doivent faire savoir à l'auteur de la motion et à la présidence qu'à leurs yeux le libellé de la motion est impropre ou contrevient à certaines dispositions du Règlement. Mais ce n'est certes pas aux services du greffier de trancher. C'est à la Chambre, et en particulier à son Président de le faire.

● (1210)

C'est d'ailleurs ce que dit précisément le commentaire 120 de Beauchesne, où sous la rubrique: «Fonctions de l'Orateur: Procédure», on peut lire ceci:

Au premier rang de ses responsabilités se place, pour l'Orateur, celle d'assurer l'ordre dans les délibérations, en réprimant éventuellement le désordre, en refusant de mettre aux voix certaines motions ou modifications jugées par lui irrecevables et en signalant à la Chambre les projets de loi dont la forme serait contraire au Règlement. C'est aussi lui qui statue sur les appels au Règlement au moment où les députés l'en saisissent.

A mon avis, notre règlement et la procédure que nous suivons doivent pouvoir faire en permanence l'objet de décisions du Président et de la Chambre. C'est d'ailleurs ce que dit Beauchesne, au commentaire 11, qui se trouve à la page 6. Je ne vais pas vous le citer, mais je tenais néanmoins à vous le signaler.

En dernier lieu, je tiens à rappeler qu'il est communément admis qu'en dernier ressort, c'est à la Chambre elle-même qu'il incombe d'établir sa propre procédure. C'est d'ailleurs ce que dit le commentaire 13 de Beauchesne. Cet argument a d'ailleurs été avancé par mon ami il y a quelques instants. De son côté, le leader parlementaire du gouvernement s'attendait à cette remarque puisqu'il a laissé entendre que le gouvernement était disposé à ce que l'on mette aux voix l'amendement proposé par le député de Nepean-Carleton.

Selon moi—et je suis d'accord avec ce que le député de Nepean-Carleton a dit—les services du greffier ont le devoir d'enregistrer les avis de motion déposés par les députés lorsque leur libellé est conforme aux exigences du Règlement. Ils n'ont absolument pas le droit de rejeter les avis de motion comme cela semble avoir été le cas. C'est à la Chambre, c'est aux députés de juger de la recevabilité des avis de motion, comme cela s'est toujours fait.

Une fois les avis de motions publiés au *Feuilleton*, un député qui estime pour une quelconque raison que tel ou tel avis de motion n'est pas conforme au Règlement, peut soulever la question dans le cadre d'un rappel au Règlement et demander l'opinion de la présidence.

Dans le cas qui nous concerne, et sauf le respect que je porte à celui ou à ceux des membres des services du greffier qui ont rejeté l'avis de motion en question, celui-ci ou ceux-ci se sont permis d'interpréter l'article 79(5) du Règlement. Sauf le respect que je porte en outre au leader parlementaire du gouvernement, j'estime qu'il n'a pas bien compris cet article, du moins comme je le comprends, article qui est d'ailleurs resté inchangé dans le nouveau Règlement adopté à titre expérimental. Un député peut déposer un avis de motion à l'étape du rapport, à condition de le faire au moins 24 heures avant que le projet visé ne soit mis à l'étude.